

sa part pour une cotisation dans un but spécial, pourra, après notification, être suspendu, suivant la Section 2 de cet Article.

Section 4. — Si un membre qui a été suspendu, à cause de non-paiement, fait application pour se faire réinstaller dans ses droits, son application sera renvoyée au Comité de Sureté. Si le Comité y répond par un rapport favorable, il sera réinstallé par lui, en payant le montant mis à son débit, ainsi que toutes sommes que l'Union pourra juger à propos.

ARTICLE IX

SECOURS AUX MEMBRES

L'Union s'engage à payer, pour tout membre qui aura été initié depuis au moins trois mois dans l'Union, et qui décèdera, des funérailles convenables, pourvu que la dépense n'excède pas la somme de cinquante dollars (\$50.00).

ARTICLE X

ASSEMBLÉES

Section 1. — L'assemblée régulière de cette Union devra être tenue en temps et lieu prescrits par les Règlements ; le nombre de membres requis pour former un quorum pour la transaction des affaires, devra être ce que les Règlements prescrivent.